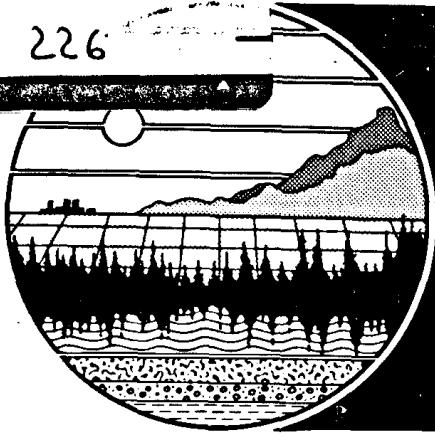


226



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRES**

**LANDS
DIRECTORATE**

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES RESSOURCES
DU SOUS-SOL AU CANADA**

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 35



**Environnement
Canada**

**Environment
Canada**

Canada

Environment Canada - Environnement Canada

The administration of federal subsurface rights in Canada
MACKENZIE, SANDY

HD 107 M6713 NO. 35

2038519F

NSDE

Administration fédérale des ressources du sous-sol au Canada

S.L. Macenko

M.J. Williams

juin 1984

Direction de la politique et de
la recherche sur l'utilisation
des terres
Direction générale des terres
Environnement Canada

Document de travail n° 35

Available in English under the title:

The Administration of Federal Subsurface Rights in Canada

Ministre des Approvisionnements et Services, 1984

Cat. n° EN73-4/35F

ISBN 0-662-53305-4F

PRÉFACE

Les ressources territoriales du Canada peuvent se trouver aussi bien au-dessus qu'en-dessous du sol. Les droits du sol et du sous-sol d'une parcelle de terrain sont habituellement distincts et font l'objet d'une gestion spécifique.

Le mandat d'Environnement Canada comporte notamment la responsabilité d'entreprendre des recherches et de fournir des conseils sur les ressources territoriales du pays. La Direction de la politique et de la recherche sur l'utilisation des terres de la Direction générale des terres participe activement à la réalisation de cet objectif du Ministère en procédant à une vaste gamme d'analyses portant sur l'affectation des biens immobiliers, de projets d'aménagement du territoire et d'études sur les terres détenues par le gouvernement fédéral. Elle représente également Environnement Canada au Comité consultatif du Conseil du Trésor chargé de la gestion foncière fédérale (CCCT/GFF), comité établi par le Cabinet en 1974 afin de surveiller l'acquisition, l'utilisation et l'aliénation de terres par le gouvernement fédéral conformément au Principe de la gestion foncière fédérale (GFF) de 1973.

Dans le cadre de ce rôle ministériel et interministériel, le Ministère a préparé un énoncé succinct des attributions et des responsabilités du gouvernement fédéral en matière de gestion des ressources du sous-sol. Cet énoncé vise à contribuer à la connaissance générale de la gestion foncière fédérale des ressources du sous-sol et par conséquent à apporter un soutien à la gestion des ressources foncières du pays.

-
-

SOMMAIRE

La pratique de faire une distinction entre les droits du sol et ceux du sous-sol d'une parcelle de terrain semble bien établie au Canada. Le présent document de travail vise à décrire de façon sommaire la gestion foncière des ressources du sous-sol des terres détenues par le gouvernement fédéral. Il portera sur les ministères suivants : Énergie, Mines et Ressources Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Environnement (programme Parcs Canada).

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes ressources des Ministères pour les critiques du présent document et pour les informations de base qu'elles ont données. Sans leur aide, il aurait été impossible de produire le présent rapport. Nous tenons tout particulièrement à remercier M. V. Neimanis de l'aide et des conseils qu'il a prodigués aux auteurs tout au long de la rédaction du présent rapport.

•
•

TABLE DES MATIÈRES

	page
PRÉFACE	iii
SOMMAIRE	v
REMERCIEMENTS	vi
INTRODUCTION	1
APERÇU DE LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE	2
ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES	2
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD	8
Terres indiennes	8
Terres situées au Nord	12
ENVIRONNEMENT CANADA	13
Parcs nationaux	13
Terres fédérales	15
Terres de l'Amirauté et de l'Artillerie	16
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

La distinction qui est faite entre les droits du sol et ceux du sous-sol d'une parcelle de terrain est une pratique bien établie au Canada. Les droits du sol peuvent être achetés, vendus, détenus ou utilisés comme une entité complètement distincte des droits du sous-sol. De même, les droits du sous-sol peuvent être achetés, vendus ou détenus sans référence à la propriété des droits du sol. La Division des services relatifs aux terres fédérales de la Direction de la politique et de la recherche sur l'utilisation des terres, Environnement Canada, a préparé cet énoncé sommaire sur l'administration des ressources du sous-sol détenues par le gouvernement fédéral afin de préciser le rôle et la responsabilité du fédéral en la matière.¹

La première partie de l'énoncé sommaire donne un profil général du rôle administratif adopté par le gouvernement fédéral à l'égard des droits miniers du sous-sol liés à l'inventaire foncier du Canada. Les autres parties contiennent des descriptions détaillées des ministères impliqués dans le processus administratif. Les ministères étudiés sont : Énergie, Mines et Ressources Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, et Environnement (programme Parcs Canada).

1. Il faut souligner que le détenteur de tout droit minier fédéral ne peut prospecter un endroit, trouver ou prendre des minéraux sans avoir obtenu du propriétaire du sol la permission d'entrer sur la propriété ni avoir respecté les lois et les règlements établis afin de protéger le propriétaire du sol. Communication personnelle, ÉMR.

APERÇU DE LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE

La gestion des droits sur les ressources fédérales du sous-sol incombe principalement au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (ÉMR), bien que deux autres ministères soient directement impliqués dans la gestion foncière des ressources du sous-sol en vertu de leur mandat spécifique. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord (AIN) a juridiction sur les droits miniers au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que dans les réserves indiennes. Le programme Parcs Canada du ministère de l'Environnement est responsable de la gestion des parcs nationaux, des lieux et des parcs historiques nationaux de même que de certains canaux et des terres désignées antérieurement comme les terres de l'Amirauté, de l'Artillerie et les terres fédérales.

En général, la pratique d'offrir des droits miniers au moyen de concessions limitées s'est imposée pour les droits miniers détenus par le Canada. Énergie, Mines et Ressources Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada ont adopté des "politiques" semblables pour la gestion des droits miniers du sous-sol dans le cadre de leur compétence respective. Les deux ministères conservent la propriété de ces droits miniers du sous-sol et les offrent au public. Pour sa part, Environnement (programme Parcs Canada) ne permet pas l'exploitation des droits miniers souterrains à l'égard de l'inventaire foncier des parcs nationaux, puisque cela est contraire à la politique et à la Loi sur les parcs nationaux.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES

La Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (1966-67) prévoit que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a compétence sur l'énergie, les mines et les ressources minières, l'eau et les autres ressources qui ne sont pas attribuées à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

La politique d'Énergie, Mines et Ressources Canada à l'égard de la gestion de tous les droits miniers sous sa compétence est de

conserver la propriété de ces droits du sous-sol et de les offrir au public au moyen de baux, de permis ou de toute autre forme de concession limitée.²

La division des terres publiques, direction générale de la gestion foncière de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (COGLA) est l'instance directement responsable de l'administration des droits miniers souterrains du gouvernement fédéral.³ Cette division traite les demandes de cession de droits miniers, organise la vente de baux pour les droits miniers demandés, émet des baux et des renouvellements pour les droits miniers, établit les conditions des baux, s'assure du paiement des redevances et procède à l'évaluation annuelle des terres de prise à bail. Par l'intermédiaire du COGLA, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est également responsable de l'administration des ressources du pétrole et du gaz des terres du Canada -- dans le Nord et dans les régions au large des côtes. Le présent rapport n'a cependant pas pour objet d'étudier l'administration du développement au large des côtes.

Comme les droits miniers détenus par le gouvernement fédéral se trouvent souvent disséminés sur de vastes étendues, la division des terres publiques procède généralement par bail sous forme de concession limitée. Dans ce contexte, un bail est défini comme une licence permettant d'explorer, de trouver et de prendre certains minéraux désignés.⁴ Les conditions d'un bail comprennent une durée et un loyer annuel fixes et l'obligation de procéder à des travaux spécifiques. De plus, un bail stipule que le preneur ne peut entrer sur un terrain spécifique, ni l'utiliser sans la permission écrite des propriétaires du sol.

2. Ibid.

3. COGLA est sous la responsabilité conjointe des ministres de l'Énergie, des Mines et des Ressources et des Affaires indiennes et du Nord.

4. Communication personnelle, ÉMR

Toute partie intéressée, soit par exemple un gouvernement provincial, une société privée ou un individu, peut présenter une demande de location des droits miniers souterrains fédéraux. Sur réception d'une demande, la division des terres publiques s'assure de la propriété fédérale des droits miniers en cause. Si les droits du sol sont détenus par un autre ministère fédéral, alors on demandera à ce ministère son consentement à l'égard de la demande d'offre des droits miniers. Si le premier contact a eu lieu avec le ministère qui détient les droits souterrains, celui-ci contacte automatiquement le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui traitera par la suite avec la partie requérante.

Si l'on ignore qui est propriétaire des droits souterrains, ou si le titre n'est pas clair, le ministère procède à des vérifications auprès des bureaux d'enregistrement appropriés. Dans les provinces de l'Ouest, les cessions et les transferts de la Couronne sont enregistrés dans un bureau d'enregistrement immobilier. Dès l'enregistrement, un certificat du titre est émis au nom du propriétaire et, à quelques exceptions près, il peut être utilisé comme preuve du titre légal du propriétaire à l'égard d'un droit particulier sur le terrain décrit dans le certificat. Dans l'ouest du Canada, l'accès au processus d'enregistrement est beaucoup plus centralisé que dans l'est du pays, où il faut procéder à des examens de titres dans les bureaux d'enregistrement municipaux. Dès la confirmation de la propriété fédérale des droits aux ressources du sous-sol, il y a enregistrement formel d'une demande de bail. L'aliénation par le biais de prise à bail s'effectue par des appels d'offres à la suite d'avis.

Il est possible de déterminer le nombre de demandes de prises à bail en consultant les dossiers fonciers de la division des terres publiques. En tout, 1250 à 1300 baux ont été émis par Énergie, Mines et Ressources Canada. Si entre le moment de la demande et la date de la vente (soit une période qui peut parfois dépasser deux ans) le preneur éventuel décide qu'il n'a plus besoin de la parcelle de terre, il ne fera aucune offre. Si aucune offre n'est reçue pour cette parcelle, le dossier de la terre est classé parmi les dossiers inactifs. En 1982, 389 baux actifs étaient

enregistrés dans les dossiers fonciers de la division des terres publiques.

Les frais de location des droits souterrains comportent un droit de bail, un loyer, un montant forfaitaire et les redevances. Le droit de bail est un montant fixe de cent dollars qui est versé une seule fois afin de payer les frais d'administration. Le loyer est calculé selon le tarif de 5 \$ l'hectare, et il est payé annuellement. Le montant forfaitaire est la valeur du terrain établie par le preneur au moment de l'offre : il est versé en contrepartie du droit d'exploitation des ressources minières. Le preneur détermine le montant de son offre selon le potentiel d'usage et de valeur qu'il peut tirer d'une parcelle donnée, ce qui entraîne un vaste éventail d'offres pour le même terrain. Au cours des années subséquentes de la durée du bail, le loyer est versé annuellement mais les redevances le sont mensuellement. Les redevances représentent un pourcentage de la production. De plus, les taux de redevances fédéraux ont tendance à varier selon les taux provinciaux au cours de la durée du bail.

L'attribution des baux se fait sur une base périodique. Le calendrier de ces ventes est déterminé selon le volume des demandes reçues.

De 1966 à 1982, il y a eu environ dix ventes qui ont porté chacune sur à peu près soixante-dix parcelles de terres. Il est à souligner qu'un certain nombre de ces terrains s'ajoutaient à ceux qui avaient déjà été demandés. Lorsqu'une vente est prévue, Énergie, Mines et Ressources Canada inclut un certain nombre de parcelles adjacentes non sollicitées qui pourraient présenter un certain intérêt.

La division des terres publiques d'Énergie, Mines et Ressources Canada a adoptée une stratégie de gestion passive, et elle agit principalement en réponse à des demandes de l'extérieur. Par conséquent, les renseignements dans les dossiers fonciers de la Division ne sont pas mis à jour de façon active, bien que les détails soient enregistrés lorsqu'un examen de titres a eu lieu et que les droits miniers ont été établis.

La division des terres publiques assume un rôle plus actif lorsque les baux portent sur des terres situées dans une nouvelle région. En de telles circonstances, Énergie, Mines et Ressources Canada évalue la région environnante afin de déterminer la disponibilité de terres fédérales à des fins de location. Toute parcelle ainsi identifiée sera incluse dans une vente subséquente. La Division est également responsable de l'élaboration des conditions des baux et du contrôle des paiements de redevances. Elle doit de plus procéder à l'évaluation annuelle des baux existants afin de déterminer les modifications dans les paiements de redevances.

On a estimé les revenus d'Énergie, Mines et Ressources Canada tirés des droits souterrains fédéraux de septembre 1966 à décembre 1982.⁵ Du total approximatif de 19 millions de dollars reçus de septembre 1966 à décembre 1982, Énergie, Mines et Ressources Canada estime que 11 millions de dollars ont été reçus depuis les cinq dernières années. On prévoit que dans les cinq prochaines années, les revenus tirés des droits souterrains fédéraux seront égaux ou supérieurs au montant global reçu jusqu'à maintenant. L'augmentation significative en dollars des redevances a contribué à l'augmentation des revenus. Il convient de souligner que ces montants représentent le revenu total tiré de la production du pétrole, du gaz et des mines. Le pourcentage de ce total qui provient de la production minière est négligeable puisque le seul bail qui produise des revenus dans les provinces est celui de la potasse en Saskatchewan. Un bail de gypse a été accordé en 1964 Ontario sur une base de vingt et un ans, mais il n'a pas encore produit de redevances.

À titre d'illustration des transactions de droits souterrains conclues par Énergie, Mines et Ressources Canada, voici deux exemples typiques, l'un tiré de la région de l'aéroport de Sarnia, en Ontario, et l'autre de Suffield Block, en Alberta.

5. Communication personnelle, ÉMR.

Le rôle d'Énergie, Mines et Ressources Canada dans la location des droits miniers du sous-sol de l'aéroport de Sarnia en faveur de Bluewater Oil and Gas Ltd. est typique du traitement par le Ministère d'un bon nombre de demandes.

Le 15 août 1978, Bluewater Oil and Gas Ltd. demandait à Transports Canada de lui accorder un bail de gaz. Transports Canada a par la suite avisé Énergie, Mines et Ressources Canada qu'il n'avait aucune objection à ce que la parcelle de terre soit offerte lors de la prochaine vente de prise à bail. Le terrain a été soumis à un appel d'offres, et trois offres ont été reçues. Comme Bluewater Oil and Gas Ltd. avait présenté l'offre la plus élevée, c'est elle qui obtint le bail. Ce dernier, portant sur près de 130 hectares (320 acres) pour une période de dix ans, a été émis le 13 août 1981.

Le Block Suffield est une région de formation militaire détenue par le ministère de la Défense nationale en Alberta. Le site comprend environ 260 000 hectares (640 000 acres), et le gouvernement fédéral détient des droits miniers sur environ 903 hectares (2 230 acres) de cette superficie. Le reste des droits miniers est détenu en grande partie par la province de l'Alberta, et il est actuellement loué à l'Alberta Energy Company Ltd. (AEC) pour fins d'aménagement.

L'AEC a demandé au ministère de la Défense nationale de lui accorder un bail d'exploitation des droits miniers fédéraux. La demande a été envoyée à Énergie, Mines et Ressources Canada pour traitement. Au cours des négociations qui ont suivi, Énergie, Mines et Ressources Canada a agi à titre consultatif dans la préparation de l'entente entre le ministère de la Défense nationale et AEC. L'entente intitulée "Suffield Access Operating Agreement" a été rédigée : elle spécifie les droits d'accès à des fins d'exploration et d'exploitation de puits de gaz naturel et de pétrole dans le Block Suffield.

La direction générale de la gestion des ressources d'ÉMR a recommandé l'octroi par MDN d'un bail à AEC sans le recours au processus habituel d'appel d'offres. Cette recommandation était fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment : a) à des

fins d'exploitation, AEC avait droit à un bail de gaz que le Ministre pouvait émettre directement, en vertu du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada; b) les négociations au sujet du terrain s'étaient déroulées auprès d'AEC; c) le volume des demandes soumises par AEC au cours des deux années entre la demande originale et l'entente finale avec le ministère de la Défense nationale; et d) la préférence de ce Ministère de traiter exclusivement avec AEC.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Un partage des responsabilités à l'égard de la gestion des droits miniers existe au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord (AIN). Depuis 1968, la direction générale des ressources minérales des Indiens, du Programme des affaires indiennes et inuits, Affaires indiennes et du Nord Canada, a la responsabilité de la gestion et de l'administration des ressources minières sur les terres indiennes. La Direction de la gestion et de l'infrastructure minières de la Direction générale de la planification des ressources et de l'économie du Nord, Programme des affaires du Nord, qui comprend les bureaux régionaux de L'AIN à Yellowknife et à Whitehorse, est responsable de l'administration des droits miniers des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Terres indiennes

Une demande de prise à bail pour droits miniers ou droits pétroliers et gaziers sur une réserve indienne peut être faite soit auprès du ministère AIN ou de la bande indienne visée par la demande. On peut contacter le Ministère par l'intermédiaire de sa direction des ressources minérales des Indiens qui fait partie de la direction générale des réserves et des fidéicommiss à Ottawa, ou par l'intermédiaire de l'une de ses directions régionales situées à Calgary et à Toronto. Peu importe le lieu du premier contact, il faut consulter les directions régionales afin d'obtenir leurs conseils techniques et leur aide.

"Avant que des minéraux puissent être exploités sur des terres indiennes, la ou les bandes au profit desquelles elles ont été mises de côté doivent céder en bonne et due forme ces minéraux ou les droits sur ceux-ci".⁶

Dès que la bande indienne a approuvé la cession de ses droits miniers, ces droits peuvent être administrés selon les dispositions de la Loi sur les Indiens, de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et du Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes. Ces règlements prévoient la transmission de droits miniers au moyen d'appels d'offres ou d'ententes négociées. La direction appropriée des ressources minières indiennes s'occupe des ententes négociées de concert avec le conseil de bande. Les ententes négociées doivent être approuvées par le conseil de bande.

"Une fois qu'une bande a cédé des droits miniers, le Ministère a plein pouvoir de les gérer, mais il prend soin tout de même de la consulter et de lui demander son accord avant d'aliéner ces droits. Car il n'a jamais cessé d'encourager les bandes à participer toujours davantage à la gestion de leurs ressources minières."⁷

Sauf stipulation contraire dans l'appel d'offres ou dans une entente négociée, les redevances pour développement minier sont versées au Receveur général du Canada, selon les Règlements. Ces redevances, de même que le montant des loyers et les montants forfaitaires, sont alors déposés dans le compte de revenu ou de capital de la bande et administrés conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens. Un Indien qui est détenteur d'un certificat de possession ou d'un billet de location peut avoir droit à une partie ou à la totalité des revenus tirés de l'activité minière. Le conseil de bande doit donner son consentement à cette

6. Cessions aux fins d'exploitation minière, rapport présenté par Marlene Desjardins, Bureau des ressources minérales des Indiens, AIN, mai 1984, page 2.

7. Ibid.

affectation des revenus puisque les réserves ont été créées pour l'usage et le bénéfice de la bande.

La direction des terres de Réserves et fidéicommiss maintient deux registres distincts sur les réserves indiennes. Le registre des terres de réserve visé par l'article 21 de la Loi sur les Indiens contient les renseignements sur les certificats de possession, les certificats d'occupation et les autres transactions à l'égard des terres sur les réserves. Le Registre des terres cédées contient des renseignements relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées. Il y a environ mille baux de pétrole et de gaz dans les dossiers. On prévoit que tous les dossiers d'enregistrement des réserves indiennes au nord du 60^e degré seront informatisés en 1988, ce qui permettra de lier tous les droits du sous-sol aux droits du sol qui sont accordés.

Les conditions des diverses ententes fédérales-provinciales sur la propriété et le développement des ressources naturelles revêtent une importance fondamentale dans l'administration des ressources minières des terres indiennes. Les paragraphes qui suivent décrivent les ententes historiques affectant les droits indiens sur les ressources du sous-sol.

L'Entente de 1924 (Ontario Lands Agreement) stipule que le gouvernement fédéral reçoit l'argent provenant du développement minier sur les réserves indiennes en Ontario. Ces sommes doivent être partagées ainsi : une moitié doit revenir à la province de l'Ontario et l'autre moitié, la portion fédérale, doit être retournée à la bande en cause par l'intermédiaire du gouvernement fédéral. Dans bien des cas, cependant, le gouvernement de l'Ontario a renoncé à sa partie des fonds. De plus, les droits miniers de quelques réserves (par exemple celles du Traité n° 3) n'étaient pas assujettis à l'Entente de 1924. Le Ministère procède actuellement à la révision de cette dernière et vise à ce que le peuple indien reçoive tous les bénéfices tirés du développement minier.

Dans les provinces de l'Ouest, les ententes portant sur le transfert des ressources naturelles (Resource Transfer Agreements) des années 1930 constituent les éléments clés de la législation à

l'égard des réserves indiennes et de leurs droits miniers sur les ressources du sous-sol.

À quelques exceptions près, ces ententes portaient principalement sur la cession générale par le gouvernement du Canada en faveur des provinces, de ses intérêts sur les terres de la Couronne, de même que sur les mines, les minéraux et les redevances qui peuvent en provenir à l'intérieur de chaque province.

À la suite des ententes sur la cession des ressources et des autres cessions par arrêtés en conseil dans les années 1930, toutes les autres terres détenues par le gouvernement fédéral ont été soit consacrées à des réserves indiennes, soit gardées pour utilisation ministérielle, soit réservées pour des parcs nationaux ou détenues comme sûretés à l'égard de prêts d'établissement des militaires ou autres privilèges (semences ou fourrage). En général, les bandes indiennes dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta reçoivent la totalité des bénéfices tirés de l'activité minière sur les terres indiennes.

En 1943, la Colombie-Britannique a adopté l'Indian Reserve Mineral Resources Act de même qu'une entente connexe. L'entente accordait la gestion des ressources aurifères et argentifères à la fois aux bandes indiennes et à la province, sans toutefois résoudre la question de la propriété des droits miniers. Les modalités de cette entente font l'objet de nouvelles négociations depuis 1945 et sont en cours de révision.

Les ententes de 1959 et de 1958 avec la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick établissent la propriété provinciale des mines et des minéraux, et prévoient que les règlements sur les mines en vertu de la Loi sur les Indiens doivent s'appliquer au développement minier et tout bénéfice tiré du développement minier doit revenir aux bandes indiennes visées. Ailleurs, aucun autre traité n'a été conclu avec les Indiens des Maritimes ou ceux du Québec.

Au cours de l'histoire, il est arrivé plus d'une fois que des réserves indiennes soient échangées contre d'autres parcelles de terrain détenues par le gouvernement fédéral : la réserve indienne

de Fort St-John en Colombie-Britannique par exemple. Lors d'un projet d'établissement agricole des Anciens combattants, cette réserve fut échangée contre trois nouvelles réserves (sans que les droits miniers ne soient inclus) attribuées à la bande indienne. Le 19 septembre 1978, la bande indienne de St. John Beaver a intenté une poursuite contre le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada alléguant que ce dernier n'avait pas agi dans le meilleur intérêt de la bande indienne lorsqu'il avait cédé la réserve originale. L'affaire est toujours devant la Cour fédérale. Le résultat fera certainement jurisprudence à l'égard des futurs échanges de terrains touchant des réserves indiennes de même qu'à l'égard d'autres transactions antérieures.

Terres situées au Nord

La Direction de la gestion et de l'infrastructure minières de la Direction générale de la planification des ressources et de l'économie du Nord émet et gère des baux miniers, des baux et des licences d'exploitation du charbon dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que des licences d'exploitation du charbon au Yukon. La direction générale émet des renouvellements de baux miniers pour le Yukon. Le bureau régional de Yellowknife émet et administre des permis de prospection pour les Territoires du Nord-Ouest. Le bureau régional de Whitehorse gère les baux miniers (et émet les baux miniers originaux et leur premier renouvellement), émet et administre des baux d'exploitation de charbon et de tous les droits miniers placés au Yukon. Toutes les autres activités administratives à l'égard des droits miniers ont lieu dans les bureaux régionaux. Les lois et les règlements régissant ces activités incluent notamment : le Règlement sur l'exploitation minière au Canada, la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et le Règlement territorial sur la houille.

Les demandes de baux miniers dans les Territoires du Nord-Ouest sont présentées au registraire minier à Yellowknife, qui les expédie à l'administration centrale chargée de les traiter. En

tout, 3100 baux miniers ont été émis par la direction. En ce moment, il y a environ 900 baux actifs dans les Territoires du Nord-Ouest.

ENVIRONNEMENT CANADA

Le mandat du ministère de L'Environnement, par l'intermédiaire du programme Parcs Canada, comprend la responsabilité des parcs nationaux, des sites et des parcs historiques nationaux, et de certains canaux. De plus, Parcs Canada a divers rôles d'administration à l'égard de ce qui reste des anciennes terres de l'Amirauté, de l'Artillerie et terres fédérales. Le mandat de Parcs Canada est de conserver les terres dans leur état naturel conformément à la Loi sur les parcs nationaux qui exclut l'exploitation des droits miniers. Ce mandat prévaut à l'égard des autres inventaires du sous-sol, et par conséquent il n'y a au sein de ce ministère aucune administration "active" des droits miniers.⁸

En raison de la nature complexe de l'histoire de l'administration foncière des terrains actuellement gérés par Parcs Canada, les questions de droits miniers de ces terres sont étudiées comme des cas particuliers. La division de l'immobilier de Parcs Canada est responsable de l'examen des titres et des mesures correctives à apporter, de l'étude des aliénations de terrains, des demandes de repossession et, lorsque cela est nécessaire, de l'émission de lettres patentes.

Parcs nationaux

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, les droits à l'égard du sol et du sous-sol des parcs nationaux créés avant 1930 sont détenus par Parcs Canada conformément aux ententes portant sur le transfert des ressources naturelles des années 1930 tant que ces terrains sont utilisés

8. Communication personnelle, Parcs Canada.

comme parcs. Dès que ces terres cessent d'être utilisées comme parcs nationaux, les droits du sol et du sous-sol reviennent à la province où les terres sont situées. Dans l'est du Canada, tout comme dans l'ouest du pays après 1930, la juridiction de Parcs Canada à l'égard des parcs nationaux varie selon un nombre de critères :

1. Si les terres du parc national en question étaient auparavant détenues par la province, puis cédées au Canada par entente, les droits du sol et du sous-sol sont détenus par le gouvernement fédéral aux termes de l'entente, et lorsque les terres ne sont plus utilisées comme parcs, elles doivent être cédées avec les droits du sous-sol, selon les termes de l'entente.

2. Si la terre du parc national avait fait antérieurement l'objet de lettres patentes (si elle avait été possédée par quelqu'un d'autre) et qu'elle a été acquise par la suite par Parcs Canada, le propriétaire des terrains et des droits miniers, et la partie à qui ces droits reviendraient lorsque le terrain n'est plus utilisé comme parc dépendraient du mode d'acquisition par le Canada de la propriété et des droits du sous-sol.

3. Si le terrain du parc national était auparavant un terrain sans lettres patentes (par exemple, des terres indiennes non visées par des lettres patentes), le propriétaire des droits miniers serait déterminé selon les circonstances de l'acquisition à l'origine par Parcs Canada.

Les parcs historiques nationaux comprennent des terres qui appartiennent au gouvernement du Canada, tandis que les sites historiques nationaux peuvent ne pas appartenir au gouvernement fédéral. Dans le cas des parcs historiques nationaux, le propriétaire des droits du sous-sol dépend du mode d'acquisition de la parcelle de terre en question (par exemple, si la terre avait ou non fait l'objet de lettres patentes, le statut du titre de propriété de l'ancien propriétaire ou du cédant de la terre, les conditions de la vente ou de la cession à la Couronne).

Terres fédérales

Les terres fédérales sont des terres qui, aux termes de l'Acte de la Terre de Rupert (1868), ont été cédées par la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'Acte de cession (1869). Par arrêté en conseil, la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest ont été cédés au gouvernement du Canada pour que celui-ci les unisse au Dominion du Canada à titre de Territoires du Nord-Ouest (1870). Les terres fédérales étaient gérées jusqu'en 1936 par le ministère de l'Intérieur, puis par les ministères qui l'ont remplacé. Depuis le 5 juin 1979, cette responsabilité incombe à Environnement Canada, tout particulièrement à la division des services de l'immobilier de Parcs Canada.

Comme nous l'avons souligné dans l'étude sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, à la suite des ententes de cession de ressources de 1930 et des cessions par voie d'arrêtés en conseil dans les années 1930, une partie considérable des terres antérieurement classées comme terres fédérales a été transférée aux provinces. Bien que les arrêtés en conseil des années 1930 aient plus amplement défini la cession des terres de la juridiction fédérale à la juridiction provinciale, il existe des ambiguïtés à l'égard de la propriété des droits miniers des terres non visées par l'entente de cession de 1930. Les arrêtés en conseil n'énoncent pas clairement si le gouvernement fédéral avait le contrôle des droits miniers avant la cession de tous les intérêts du fédéral en faveur de la province.

Les arrêtés en conseil subséquents autorisant l'aliénation des terres fédérales ont habituellement employé l'expression "tous les intérêts" afin de décrire les intérêts fédéraux cédés, sans toutefois définir les éléments inclus dans la définition de l'expression "tous les intérêts". Bien que le résultat ait été de retirer du contrôle fédéral tous les droits associés à une parcelle de terre donnée, cette expression n'apporte aucun éclaircissement à l'égard de la propriété des droits miniers des terrains encore détenus par le gouvernement fédéral ou des terrains pour lesquels

des lettres patentes ont été émises sans faire référence aux droits miniers ou à "tous les intérêts".

Dans le cas des parcs nationaux et des réserves indiennes, l'étendue de l'administration fédérale des droits du sous-sol a été clairement désignée dans l'entente de transfert. Pour les autres terres fédérales, cependant, il demeure toujours une certaine ambiguïté dans la clause intitulée "Réserve générale en faveur du Canada", qui définissait les terres retenues par le gouvernement fédéral.

Si les droits aux ressources du sous-sol, n'étaient pas inclus dans les "terres" réservées par le gouvernement fédéral, alors les droits aux ressources du sous-sol de ces terres fédérales (exception faite des parcelles où les certificats des titres comprennent les droits miniers) sont passés aux provinces dans les années 1930. Si cependant, la clause "Réserve générale en faveur du Canada" comprenait les droits aux ressources du sous-sol, alors il se peut qu'un droit fédéral à l'égard de ces ressources existe parallèlement à un droit au sol.

Lorsque les terres fédérales furent à l'origine transférées par le ministère de l'Intérieur (et ses successeurs) en faveur de divers ministères fédéraux, une clause fréquemment utilisée comprenait l'expression suivante : "exception faite des mines et des minéraux". Par conséquent, même si les droits du sol furent cédés à un autre ministère, les droits miniers, s'ils étaient détenus par le gouvernement fédéral, seraient toujours détenus par le ministère de l'Intérieur et ses successeurs. Un avis juridique récent qui a été demandé par la Division des services de l'immobilier semble confirmer cette hypothèse.

Terres de l'Amirauté et de l'Artillerie

Les terres de l'Amirauté et de l'Artillerie se composent des terres données au Dominion du Canada par le gouvernement britannique impérial à des fins de défense. Il s'agit généralement de terres situées à des endroits stratégiques le long des rives fluviales et des rivages marins. Historiquement et à quelques

exceptions près, les droits au sol et au sous-sol de ces terres étaient sous la responsabilité du ministère de la Milice et de la Défense (maintenant le ministère de la Défense nationale).

Du milieu des années 1920 au milieu des années 1940, le ministère de l'Intérieur (qui administrait ces terres avant Parcs Canada) jouait le rôle d'agent en rapport à l'aliénation et la location du surplus des terres de l'Amirauté et de l'Artillerie. La responsabilité administrative de ces terres avait été cédée aux termes de la disposition suivante : certains terrains pouvaient être cédés au gré du Ministère, tandis que d'autres devaient être offerts en location seulement, et devaient retourner au ministère de la Défense nationale en cas de besoin.

Quelques parcelles des terres de l'Amirauté et de l'Artillerie furent transférées directement du gouvernement britannique au ministère de l'Intérieur. Cela avait généralement lieu dans des circonstances où il avait été entendu que les parcelles de terre ne devaient pas être utilisées à des fins de défense.

Au Canada, toutes les terres comportant des canaux et appartenant au gouvernement fédéral sont administrées par Parcs Canada, par l'Administration de la voie maritime du St-Laurent ou par Travaux publics Canada. Tous les canaux détenus par le gouvernement fédéral se trouvent dans l'est du Canada. Les terres comportant des canaux qui sont administrées comprennent les terres riveraines des canaux Trent/Severn, Rideau, Lachine et autres canaux au Québec. Les droits au sous-sol associés aux canaux n'ont pas été exploités jusqu'à maintenant.

Pour les terres comportant des canaux qui ont été acquises plus récemment par le gouvernement fédéral (c'est-à-dire pour prolonger un système de canaux déjà existant), il faudrait que la propriété des droits aux ressources du sous-sol soit énoncée expressément dans le certificat du titre de propriété ou l'acte de cession comme c'est maintenant le cas pour d'autres acquisitions immobilières faites par Parcs Canada. Lors des nouvelles acquisitions de terres comportant des canaux, les droits au sous-sol n'ont cependant pas été demandés.

La propriété et l'administration fédérales possibles des droits au sous-sol associés à des terres possédées antérieurement et ayant fait l'objet de lettres patentes dépendent des conditions (par exemple droits au sol seulement, servitudes) spécifiées dans les lettres patentes, le titre ou l'acte. Parcs Canada détient certains certificats de titres émis par le ministère de l'Intérieur à l'égard de terres qui n'ont pas été cédées. En se référant au titre en question, certains de ces certificats incluent les droits aux ressources minières et aux minéraux, tandis que d'autres ne le font pas.

CONCLUSION

Les ressources minières du sous-sol appartenant au gouvernement fédéral constituent un de éléments les plus importants des ressources foncières du pays. Au niveau fédéral, l'administration de ces richesses relève principalement d'Énergie, Mines et Ressources Canada. La clarification des droits aux ressources du sous-sol n'est souvent demandée que lors de la cession des droits au sol, puisque la gestion de ces deux ressources se fait de façon distincte. La gestion des ressources du sous-sol est de nature passive, en réponse à une demande, mais elle apporte plusieurs millions de dollars de revenus au gouvernement fédéral.

.
.

SÉRIE DE DOCUMENTS DE TRAVAIL

- No. 1: L'écologie et la récupération des terres perturbées par l'activité minière: Bibliographie sélective de la littérature canadienne. I.B. Marshall, 1980. En 73-4/1F. ISBN 0-662-50724-X.
- No. 2: Analyse des expériences américaines dans la modification de l'utilisation des terres pour la conservation de l'énergie. W.R. Derrick Sewell et Harold D. Foster, 1980. En 73-4/2F. ISBN 0-662-90808-2.
- No. 3: Les effets de l'établissement d'ex-citadins en milieu rural: une rétrospective de la littérature canadienne. James D. McRae, 1980. En 73-4/3F. ISBN 0-662-90809-0.
- No. 4: Incidences des programmes fédéraux sur les terres dans le district régional de la vallée de la Cowichan en Colombie-Britannique. Lorna R. Barr, 1980. En 73-4/F. ISBN 0-662-90810-4.
- No. 5: L'effet sur l'utilisation des terres agricoles des politiques et programmes du gouvernement fédéral dans le comté de Kings en Nouvelle-Écosse. S.G. Ryle et P. Gervason, 1980. En 73-4/5F. ISBN 0-662-90811-2.
- No. 6: Conservation de l'énergie par la planification de l'utilisation des terres. Synthèse du symposium de Montréal, 26-28 mars 1980. W.R. Derrick Sewell et Harold D. Foster, 1980. En 73-4/6F. ISBN 0-662-11088-9.
- No. 7: Procédés d'évaluation au Canada et leur utilisation dans la préservation des terres agricoles. James D. McCuaig et Heather J. Vincent, 1980. En 73-4/7F. ISBN 0-662-90813-9.
- No. 8: Les effets des programmes fédéraux sur l'utilisation des terres dans la vallée de Windermere. J.D. McCuaig et E.W. Manning, 1980. En 73-4/8F. ISBN 0-662-91109-1.
- No. 9: Problématique de l'utilisation du sol au Canada. E.W. Manning, 1980. En 73-4/9. ISBN 0-662-51142-5.

- No. 10: Établissement d'une échelle de vulnérabilité écologique aux précipitations acides: Étude d'impact. Document général et résultats d'une conférence sur les indices d'une échelle relative au transport des pluies acides sur de grandes distances. Évaluation d'impact du groupe de travail. Canada/États-Unis, Détroit (Michigan), 2 décembre 1980. D.W. Cowell, A.E. Lucas et C.D.A. Rubec, 1981. En 73-4/10F. ISBN 0-662-91106-7.
- No. 11: Les effets des ports pour petits bateaux sur l'utilisation des terres: une étude préliminaire. E.W. Manning, J.D. McCuaig, V.P. Neimanis et E.M. Peterson, 1981. En 73-4/11F. ISBN 0-662-91112-1.
- No. 12: Les terres et l'automobile: Bibliographie sélective. Wendy Simpson-Lewis et Ruth McKechnie, 1981. En 73-4/12. ISBN 0-662-51259-6.
- No. 13: L'utilisation agricole des terres de faible rendement: résumé et bibliographie. K.G. Beattie, W.K. Bond et E.W. Manning, 1981. En 73-4/13F. ISBN 0-662-91113-X.
- No. 14: Systèmes de classification de l'utilisation des terres: aperçu général. Robert C. Scace, 1981. En 73-4/14F. ISBN 0-662-91097-4.
- No. 15: Enquête sur les besoins des usagers en matière de données sur l'utilisation des terres: programme de surveillance de l'utilisation des terres au Canada. D.M. Gierman, 1981. En 73-4/15F. ISBN 0-662-91098-2.
- No. 16: Problèmes associés à la cartographie des boisés improductifs utilisant le système de classification de l'utilisation des terres de l'ITC: région d'Halifax, Nouvelle-Écosse. Peter N. Duinker, 1981. En 73-4/16F. ISBN 0-662-91099-0.
- No. 17: Système de classification pour la surveillance de l'utilisation des terres. D.M. Gierman, 1981. En 73-4/17F. ISBN 0-662-91100-8.
- * No. 18: Earth Sciences of the Hudson Bay Lowland: Literature Review and Annotated Bibliography. D.W. Cowell, 1981. En 73-4/18E. ISBN 0-662-11539-2.
- No. 19: Les caractéristiques des écosystèmes terrestres touchées par les précipitations acides au Canada. C.D.A. Rubec, 1981. En 73-4/19F. ISBN 0-662-11562-7.

* Ces publications sont disponibles seulement dans la langue écrite du bureau régional, comme indiqué par le titre.

- No. 20: Inventaire des données foncières du gouvernement fédéral.
Arthur Petch et Sandy Macenko, 1981. En 73-4/20F.
ISBN 0-662-91804-5.
- No. 21: Incidences des activités fédérales sur l'utilisation des terres
fruitières: Vallée de l'Annapolis. Paul D. Bircham, 1983.
En 73-4 /21F. ISBN 0-662-91567-4.
- No. 22: L'établissement d'ex-citadins en milieu rural: étude de cas dans la
proche campagne de Montréal et Ottawa. James D. McRae, 1982.
En 73-4/22F. ISBN 0-662-91416-3.
- No. 23: Méthodes d'évaluation des répercussions sur l'espace rural des futures
expansions urbaines. Chris Coklin et Barry Smit, 1983. En 73-4/23F.
ISBN 0-662-91655-7.
- No. 24: Méthodes d'échantillonnage aréolaire selon les besoins et objectifs de
la surveillance de l'utilisation des terres. C.R. Bryant et
L.H. Russwurm, 1983. En 73-4/24F. ISBN 0-662-92086-4.
- No. 25: Méthodes pour préserver les habitats fauniques. Bill Haigis et
Will Young, 1983. En 73-4/25F. ISBN 0-662-92035-X.
- No. 26: Changement d'utilisation des terres dans les milieux humides du
Canada. Pauline Lynch-Stewart, 1983. En 73-4/26F.
ISBN 0-662-92187-9.
- No. 27: Aperçu général de la gestion des terres de la Couronne au Canada.
S.L. Macenko et V.P. Neimanis, 1983. En 73-4/27F.
ISBN 0-662-92121-6.
- No. 28: Aperçu des systèmes d'aménagement des terres au Canada. R. Audet et
A. Le Hénaff, 1984. En 73-4/28F. ISBN 0-662-92290-5.
- No. 29: L'abandon des terres agricoles en Gaspésie: Les causes et les impacts
sur l'utilisation des terres. Diane Lamoureux (non publié).
En 73-4/29F. ISBN 0-662-92294-8.
- No. 30: La propriété étrangère des terres et le marché foncier au Canada.
E. Neville Ward et Susan J. Reid-Sen (non-publié). En 73-4/30F.
ISBN 0-662-92747-8.

* Ces publications sont disponibles seulement dans la langue écrite du bureau régional, comme indiqué par le titre.

- No. 31: Les terres marginales du comté de Kent au Nouveau-Brunswick: leurs utilisations actuelles et potentielles. Maurice Mondale, avec Maritime Resource Management Service, 1984. En 73-4/31F. ISBN 0-662-92566-1.
- No. 32: Incidences sur l'utilisation des terres de l'aide financière aux infrastructures municipales de la SCHL, 1961 à 1980. Paul D. Bircham et Wayne K. Bond, 1984. En 73-4/32F. ISBN 0-662-92525-4.
- No. 33: Les effets des activités du gouvernement fédéral sur l'utilisation des terres dans le comté de Renfrew en Ontario. Nicole Lavigne (non-publié). En 73-4/33F. ISBN 0-662-92534-3.
- * No. 34: Land Use Monitoring on Wetlands in Southwestern Fraser Lowland, British Columbia. Paul Pilon et M. Anne Kerr, 1984. En 73-4/34E. ISBN 0-662-13142-8.

* Ces publications sont disponibles seulement dans la langue écrite du bureau régional, comme indiqué par le titre.